

Comité Social Économique

Les questions transmises par les élus du CSE en vue d'être inscrites à l'ordre du jour peuvent être reformulées

Les membres du comité social et économique ne peuvent pas exiger que les questions transmises au secrétaire du comité soient inscrites fidèlement à l'ordre du jour de la réunion sans aucune reformulation.

Selon l'article L2315-29 du Code de travail:

*« L'ordre du jour de chaque réunion du comité social et économique **est établi par le président et le secrétaire.** »*

Il en résulte que:

L'ordre du jour de la réunion du CSE est établi conjointement par le président et le secrétaire. Il s'agit d'une prérogative du président et du secrétaire du CSE.

La Cour de cassation admet que chacune des parties puissent reformuler les questions transmises en amont par les autres membres du CSE.

L'employeur qui refuse de mentionner dans l'ordre du jour de la réunion, les mots utilisés par les membres du CSE notamment « Souffrance mentale des salariés » « Dépression », « Burn out des salariés », « Accident de travail » fait-il obstacle à la rédaction d'un commun accord de l'ordre du jour d'une réunion du CSE? Autrement dit, l'employeur doit-il retranscrire fidèlement et sans aucune reformulation à l'ordre du jour les questions adressées par les membres du comité d'établissement au secrétaire du comité?

La Cour de cassation dans un arrêt du 4 octobre 2023 a pu répondre à cette question en disant en substance que les élus du CSE ne peuvent pas demander une retranscription fidèle de l'ordre du jour tel que formulé lors de la préparation de la réunion du CSE.

Alors que peuvent faire les élus du CSE lorsque l'employeur refuse de retranscrire les termes « burn out », « dépression » dans l'ordre du jour de la réunion et que les élus du CSE constatent que les salariés sont en situation de souffrance émotionnelle au travail?

Selon l'article L2315-29 du Code de travail:

*« L'ordre du jour de chaque réunion du comité social et économique **est établi par le président et le secrétaire.***

Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire. »

Il en résulte que l'ordre du jour est établi en commun accord par le Président et le secrétaire du CSE.

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2023 revient sur ces prérogatives du Président et du secrétaire du CSE en matière de rédaction de l'ordre du jour et nous dit en substance que **les élus du CSE ne peuvent pas exiger de l'employeur, et donc du secrétaire, que leurs questions soient inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles ont été formulées et transmises dans le cadre de la préparation en amont de cet ordre du jour.**

Or, dans un arrêt du 9 novembre 2021, la cour d'appel de Rennes a pu donner largement gain de cause au CSE et condamné l'employeur à **retranscrire fidèlement sans aucune reformulation les questions transmises au secrétaire par les élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur du CSE.** En revanche, elle laisse à l'employeur le droit d'harmoniser les questions tant au regard de l'identité des élus que de leur appartenance syndicale.

La Cour de cassation ne partage pas ce point de vue et place au-dessus de tout la règle selon laquelle l'ordre du jour résulte du "seul accord commun entre l'employeur et le secrétaire du comité" (article L. 2315-29). Aussi, pour les juges, une "injonction de retranscrire fidèlement et sans aucune reformulation à l'ordre du jour les questions adressées par les membres du comité d'établissement au secrétaire du comité" porterait atteinte aux prérogatives légales du président et du secrétaire du CSE.

On pourrait donc retenir que la rédaction de l'ordre du jour est faite conjointement par le Président et le secrétaire du CSE.

Quelles solutions possibles pour les membres du CSE ?

Selon Frederic AOUATE, rédacteur en chef du Guide CSE:

« Il pourrait alors refuser de signer l'ordre du jour mais cela obligerait à intenter une action en justice devant le juge des référés pour faire débloquer la situation.

Une autre possibilité, beaucoup plus efficace, consisterait à demander l'organisation d'une réunion extraordinaire sur le ou les points que les élus souhaitent aborder. L'employeur n'aura alors pas le choix et devra organiser la réunion avec un ordre du jour comportant le point que les élus souhaitent aborder.

Remarque : le secrétaire du comité social et économique peut lui aussi être amené à reformuler, à regrouper les questions transmises en amont par les autres élus. Il est de son rôle de prioriser les sujets qui seront traités en plénière et de veiller à la longueur de l'ordre du jour. »

Ce qu'on peut retenir:

Selon l'article L2315-29 du Code de travail:

« L'ordre du jour de chaque réunion du comité social et économique est établi par le président et le secrétaire. »

Il en résulte que:

L'ordre du jour de la réunion du CSE est établi conjointement par le président et le secrétaire. Il s'agit d'une prérogative du président et du secrétaire du CSE.

La Cour de cassation admet que chacune des parties puissent reformuler les questions transmises en amont par les autres membres du CSE.

L'ordre du jour des réunions du CSE:

Quoi?

- Les points inscrits en commun accord entre le Président et le secrétaire du CSE.

Article L 2312-17 du Code du travail: les trois consultations obligatoires du CSE

« Le comité social et économique est consulté dans les conditions définies à la présente section sur :

1° Les orientations stratégiques de l'entreprise ;

2° La situation économique et financière de l'entreprise ;

3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Au cours de ces consultations, le comité est informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. »

Qui établit l'ordre du jour?

- Un accord commun entre le Président et le secrétaire du CSE.

Comment ?

- Par un acte écrit

Extraits du Code du Travail sur l'ordre du jour de la réunion du CSE

Article L.2315-29 du Code de travail

« L'ordre du jour de chaque réunion du comité social et économique est établi **par le président et le secrétaire**.

Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire. »

Article L.2315-28 du Code de travail

« A défaut d'accord prévu à l'article [2312-19](#), dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, le comité social et économique se réunit au **moins une fois par mois** sur convocation de l'employeur ou de son représentant.

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le comité se réunit au moins **une fois tous les deux mois**.

Le comité peut tenir une seconde réunion à la demande de la **majorité** de ses membres. »

==> Il en résulte que la majorité des membres du comité social et économique a la possibilité de demander la tenue d'une seconde réunion.

Article L.2315-27 du Code de travail

« **Au moins quatre réunions** du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur **les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail**, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement ou **à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.**

Lorsque l'employeur est défaillant, et à la demande d'au moins la moitié des membres du comité social et économique, celui-ci peut être convoqué par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et siéger sous sa présidence.

L'employeur informe annuellement l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article [L. 8112-1](#), le médecin du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale du calendrier retenu pour les réunions consacrées aux sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail, et leur confirme par écrit au moins quinze jours à l'avance la tenue de ces réunions. »

==> Il en résulte que sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail, on n'a même pas besoin d'une demande émanant de la majorité des membres élus du CSE, **il suffit d'une demande motivée de 2 représentants du personnel.**

Ange TAPE, Rédactrice en chef de la veille du CSE